



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Établie au titre de l'article L120-1-11 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : Mise en place d'un programme de piégeage des blaireaux à des fins de dépistage et de lutte contre la tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne

Pièces associées : Projet d'arrêté préfectoral et cartographie des territoires communaux concernés en 2014

Rappel de la réglementation: Code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II, les articles les articles L201-1, L 223-1 à L.223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;
-Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et L120-1-11 ;
-Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, et l'article L.425-5 ;
Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;
-Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
-Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;
-Note de service DGAL/SDSPA/N2014-18 du 14 janvier 2014 relative au changement de niveau de surveillance et procédure de reprise de surveillance programmée pour des départements de niveau 1.

Contexte :

La DDSCPP 47 a mis en place en 2011, 2012 et 2013 un programme de surveillance de la tuberculose bovine chez le blaireau appelé SYLVATUB.

Le 23 juillet 2013 a été découvert un blaireau « tuberculeux » sur la commune de Prayssas qui correspond au centre de la zone où sont découverts des foyers de tuberculose en élevage bovins. Face à cette situation, le 6 décembre 2013 la commission Nationale SYLVATUB a classé le département de Lot-et-Garonne en niveau 3, permettant la mise en place de mesures de surveillance renforcées et de diminution de population de blaireaux dans la zone à risque « tuberculose ». Ainsi un objectif d'une centaine d'analyses de blaireaux est prévu pour 2014, afin de préciser l'ampleur de la contamination de la faune sauvage.

Des actions de réduction de population de blaireaux à proximité d'élevages de bovins est également rendu possible.

Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012 et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté définissant l'ordonnance de la capture de blaireaux à des fins de dépistage et de lutte contre la tuberculose bovine est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Lot-et-Garonne.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-psp@lot-et-garonne.gouv.fr

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État de Lot-et-Garonne pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Consultation du public : du 11 février 2014 au 4 mars 2014